



Société anonyme
Capital social : 493.166.702 euros
Siège social : 14 – 16 boulevard Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux
493.322.978 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présentation des projets de résolutions à l'Assemblée générale des porteurs d'Obligations (tel que défini ci-après)

Obligations émises le 23 mai 2012 pour un montant de €225.000.000 au taux de 3,75% et venant à échéance le 23 mai 2022 (ISIN FR0011244367)
(les « **Obligations 2012** »)

Obligations émises le 10 mars 2015 pour un montant de €500.000.000 au taux de 1,375% et venant à échéance le 10 mars 2025 (ISIN FR0012599892)
(les « **Obligations 2015** »)

Obligations émises le 30 mars 2017 pour un montant de €500.000.000 au taux de 1,875% et venant à échéance le 30 mars 2027 (ISIN FR0013247202)
(les « **Obligations 2017** »)

Obligations émises le 6 décembre 2018 pour un montant de €500.000.000 au taux de 1,875% et venant à échéance le 6 mars 2026 (ISIN FR0013385655)
(les « **Obligations 2018** »)

Obligations émises le 18 juin 2020 pour un montant de €600.000.000 au taux de 1,375% et venant à échéance le 18 juin 2029 (ISIN FR0013518537)
(les « **Obligations 2020** » et ensemble avec les Obligations 2012, les Obligations 2015, les Obligations 2017 et les Obligations 2018, les « **Obligations** »)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet l'approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne (« **SE** ») et des Termes du Projet de Transformation (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Par le vote de la 1^{ère} résolution, il vous est proposé d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne et les termes du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'administration du 30 novembre 2020 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 8 décembre 2020, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société en société européenne et indiquant ses conséquences sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société (les « **Termes du Projet de Transformation** »).

MOTIF DE LA TRANSFORMATION

Le motif de cette transformation est de traduire la dimension européenne et internationale du Groupe dans sa forme juridique.

Le statut de SE permettrait ainsi de refléter davantage la réalité du Groupe, résolument international avec une présence dans plus de 46 pays et 84% de ses salariés travaillant en dehors du territoire français au 31 décembre 2020. Par ailleurs, à cette même date, le Groupe réalise 63% de son chiffre d'affaires opérationnel en Europe avec la plus grande partie de ses effectifs, soit 51%.

Avec ce projet, la Société se doterait d'un statut d'entreprise commun à l'ensemble des pays de l'Union européenne. Ce statut juridique, qui par ailleurs est de plus en plus adopté par les entreprises européennes et les sociétés cotées à Paris, est cohérent avec la réalité économique du Groupe et de son marché.

Cette forme sociale renforcerait également l'attractivité du Groupe en faisant bénéficier la Société auprès de l'ensemble de ses parties prenantes de l'image de réservoir de talents, d'excellence technologique et de leadership que porte l'Europe dans le monde entier.

REGIME JURIDIQUE ET PROCEDURE DE LA TRANSFORMATION

La transformation est régie par (i) les dispositions du règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») (et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une SE par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne peut se transformer en SE :

- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 euros ; et
- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre.

Ces conditions sont remplies puisque la Société, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège statutaire et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 493.166.702 euros et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union européenne autres que la France, telles que par exemple Edenred Deutschland GmbH en Allemagne et Edenred Belgium en Belgique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot, commissaire à la transformation, a été désigné le 9 décembre 2020 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant sur requête. Sa mission consiste à établir un rapport attestant que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le 17 novembre 2020, le Comité social et économique de la Société, après consultation, a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de transformation.

Le projet de transformation établi par le Conseil d'administration le 30 novembre 2020 a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 8 décembre 2020 et d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) en date du 11 décembre 2020.

Le projet de transformation de la Société en société européenne est soumis à votre approbation au titre des articles L. 225-244 et L. 228-65 I. 1° du Code de commerce. Toutefois, à défaut de votre approbation, le Conseil d'administration pourrait décider de procéder au projet de transformation de la Société en société européenne, en offrant, aux porteurs d'Obligations qui en feraient la demande, le remboursement au pair des Obligations pour lesquelles les assemblées n'auraient pas approuvé le projet de transformation. La décision du Conseil d'administration ferait l'objet d'une publication, à compter de laquelle les porteurs d'Obligations concernés disposeraient d'un délai de trois mois pour formuler la demande de remboursement.

Le projet de transformation de la Société en société européenne sera également soumis à l'approbation des actionnaires de la Société devant être réunis en Assemblée générale le 11 mai 2021. Sous réserve que l'Assemblée générale des actionnaires de la Société approuve ce projet, la transformation définitive de la Société en société européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne pourront intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail aura été menée à son terme.

À cet égard, conformément aux dispositions de la Directive SE, un Groupe Spécial de Négociation (GSN) composé de représentants des salariés de l'ensemble des filiales directes ou indirectes de la Société et des établissements concernés dont le siège est situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace Economique Européen a été constitué et s'est réuni pour la première fois le 25 février 2021.

Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées d'un commun accord entre les parties sans que la durée des négociations ne puisse excéder un an.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans la Société pourront aboutir aux situations suivantes :

- la conclusion d'un accord qui déterminera notamment – en application de l'article L. 2352-16 du Code du travail – les conditions de mise en place et de fonctionnement d'un organe de représentation des salariés au sein de la société européenne doté de droits d'information et de consultation, ainsi que – conformément aux articles L. 2352-17 et L. 2352-18 du Code du travail – les modalités de participation des salariés au

Conseil d'administration de la Société, qui devront être au moins équivalentes à celles existantes ;

- en l'absence d'accord dans le délai de négociation susmentionné, les dispositions subsidiaires prévues par la Directive SE et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront. Elles impliquent la mise en place d'un Comité de la Société Européenne dont le fonctionnement est organisé par les articles L. 2353-1 à L. 2353-27-1 du Code du travail, ainsi que le maintien des modalités actuelles de représentation des salariés au Conseil d'administration (article L. 2353-28 du Code du travail et L. 225-27-1 du Code de commerce).

CONSEQUENCES DE LA TRANSFORMATION

En tant que société européenne, la Société sera régie par ses statuts, le Règlement SE ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France applicables aux sociétés européennes et lorsqu'elles sont compatibles, celles applicables aux sociétés anonymes.

Les statuts actuels de la Société seront adaptés pour y intégrer les dispositions du Règlement SE. Les modifications concernent pour l'essentiel les éléments d'identification de la Société, y compris sa forme sociale (articles 1, 2 et 4 des statuts) le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil d'administration (articles 12, 13 et 15 des statuts) et la mention de la procédure relative aux conventions règlementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français (ajout d'un nouvel article 25 aux statuts).

La transformation ne donnera lieu ni à dissolution de la Société, ni à création d'une personne morale nouvelle.

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conservera sa dénomination sociale « EDENRED » qui sera précédée ou suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « société européenne » ou des initiales « SE ».

La transformation n'entraînera aucune modification de la durée de la Société ni de son objet social. Le siège social et l'administration centrale de la Société demeureront situés en France, 14-16 boulevard Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le nombre d'actions émises par la Société et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les mêmes conditions que précédemment.

La Société conservera une structure moniste, conformément à la faculté ouverte par le Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Conseil d'administration, dont la composition ne sera pas modifiée. Les mandats des administrateurs, du Président-directeur général et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de la Société en société européenne se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

L'organisation de la gouvernance de la Société, qui repose notamment sur le Président du Conseil d'administration, l'administrateur référent et Vice-Président et les trois comités spécialisés du Conseil d'administration (un Comité d'audit et des risques, un Comité des engagements, un Comité des rémunérations et des nominations) restera inchangée.

L'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'administration sous sa forme actuelle de société anonyme et qui seront en vigueur

au jour de la réalisation de la transformation de la Société en société européenne seront, au jour de ladite réalisation, automatiquement transférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme nouvelle de société européenne.

▶ Conséquences de la transformation pour les actionnaires

La transformation n'a aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements. Le nombre d'actions EDENRED émises, leur valeur nominale et le nombre de droits de vote attachés à chaque action ne seront pas modifiés du fait de la transformation.

▶ Conséquences de la transformation pour les créanciers

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation.

▶ Conséquences de la transformation pour les salariés

La transformation de la Société en SE ne modifiera pas la configuration actuelle du Groupe en tant que celui-ci est constitué d'une société mère et, en ce qui concerne le périmètre de l'Espace économique européen, des filiales et établissements implantés dans ce périmètre.

Les droits individuels et collectifs des salariés de la Société et de ses différentes filiales et établissements ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales qui les gouvernent habituellement ;
- les relations collectives continueront également à se dérouler ou à évoluer selon chaque droit national, et, notamment ne se trouveront aucunement diminuées ou freinées en raison de la transformation de la Société.

En revanche, l'article L. 2351-2 du Code du travail prévoit que les dispositions relatives au Comité d'entreprise européen ne sont pas applicables à la SE et à ses filiales. Cela signifie qu'à compter de l'immatriculation de la Société en tant que SE, l'actuel Comité d'entreprise européen disparaîtra automatiquement (sous réserve des dispositions transitoires éventuellement prévues par voie d'accord).